



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de loi 6605

Proposition de loi relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre

Date de dépôt : 08-08-2013  
Date de l'avis du Conseil d'État : 02-07-2014  
Auteur(s) : Monsieur André Bauler, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-01-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-08-2013	Déposé	6605/00	<u>5</u>
02-07-2014	Avis du Conseil d'Etat (1.7.2014)	6605/01	<u>13</u>
11-12-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	6605/02	<u>16</u>
17-12-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6605	<u>21</u>
24-12-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2014) Evacué par dispense du second vote (24-12-2014)	6605/03	<u>24</u>
11-12-2014	Commission des Affaires intérieures Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 11 décembre 2014	06	<u>27</u>
19-11-2014	Commission des Affaires intérieures Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 19 novembre 2014	04	<u>31</u>
23-10-2014	Commission des Affaires intérieures Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 23 octobre 2014	01	<u>34</u>
23-12-2014	Publié au Mémorial A n°252 en page 4826	6605,6712	<u>42</u>

# Résumé

**6605**

**Proposition de loi  
relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de  
Erpeldange-sur-Sûre**

La proposition de loi a pour objet de changer le nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre. Le conseil communal d'Erpeldange avait déjà décidé le 28 janvier 2013 de changer le nom de la localité d'Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

Le conseil communal avait motivé sa décision par deux arguments. Tout d'abord, il avait constaté que le Grand-Duché de Luxembourg compte trois localités qui portent le nom « Erpeldange », ce qui est à l'origine de bien d'erreurs et de confusions, surtout au niveau de l'acheminement du courrier et des livraisons.

En second lieu, le conseil communal avait souligné que le cours d'eau « Sûre », qui coule le long du village d'Erpeldange et qui fait ainsi partie intégrante de la localité, permettrait de faciliter l'assimilation rapide du changement de nom en « Erpeldange-sur-Sûre », ce qui contribuerait à l'avenir à éviter la confusion avec les autres localités du même nom tout en soulignant l'identité de la localité.

Dans son courrier du 14 juin 2013, le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a précisé que le fait d'ajouter une précision géographique au nom actuel afin de distinguer la localité d'Erpeldange par rapport à d'autres villages homonymes correspondrait bien aux usages du pays. Le ministre ne s'est dès lors pas opposé à la délibération communale du 28 janvier 2013 « à condition que les autorités communales entament une procédure devant aboutir au même changement de nom pour la commune ». En effet, selon le ministre, le simple fait de modifier le nom de la localité, chef-lieu de la commune, sans changement de nom de la commune portant le même nom ne serait pas de nature à éviter les confusions précitées et pourrait même en créer davantage.

6605/00

## N° 6605

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE LOI**

**relative au changement du nom de la commune de Erpeldange  
en celui de Erpeldange-sur-Sûre**

\* \* \*

*Dépôt (M. André Bauler) et transmission à la Conférence des Présidents (8.8.2013)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat  
et au Gouvernement (6.5.2014)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de Monsieur le Député André Bauler au Président de la Chambre des Députés (2.8.2013).....	2
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles .....	2
4) Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Erpeldange (16.7.2013).....	3
5) Dépêche du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région au Commissaire de district à Diekirch (14.6.2013).....	4
– Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Erpeldange (28.1.2013) .....	5

\*

**DEPECHE DE MONSIEUR LE DEPUTE ANDRE BAULER  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
(2.8.2013)**

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de déposer, conformément aux articles 56 et 57 de notre Règlement interne, une proposition de loi relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

Permettez-moi de joindre deux documents en annexe. Il s'agit en effet d'une délibération du conseil communal de Erpeldange prise lors de sa séance du 16 juillet 2013 et d'un courrier de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région qui avait été adressé à la commune en date du 14 juin 2013.

Suite à l'avis de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, le conseil communal de Erpeldange s'est déclaré favorable à changer le nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre. A cet effet, il a formulé en bonne et due forme une demande (délibération) telle qu'elle est prévue par l'article 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir réserver une suite favorable à ma proposition de loi en entamant la procédure à respecter en la matière.

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

André BAULER  
*Député*

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI**

**Article unique.**– Le nom de la commune de Erpeldange est changé en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

\*

**EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le 28 janvier 2013 le conseil communal d'Erpeldange avait décidé de modifier le nom de la localité d'Erpeldange en celui d'Erpeldange-sur-Sûre. Il avait motivé sa décision par deux arguments majeurs. En premier lieu, le conseil communal avait remarqué que le Grand-Duché de Luxembourg compte trois localités qui portent la dénomination de Erpeldange, ce qui est à l'origine de bien d'erreurs et de confusions, notamment pour ce qui est de l'acheminement du courrier, des livraisons et des appels téléphoniques. En deuxième lieu, le conseil communal avait souligné que le cours d'eau „Sûre“, qui coule le long du village d'Erpeldange et qui fait ainsi partie intégrante de la localité, permettrait de faciliter l'assimilation rapide du changement de nom en Erpeldange-sur-Sûre, ce qui contribuerait à l'avenir à éviter la confusion avec les autres localités du même nom tout en soulignant l'identité de la localité.

Dans son courrier du 14 juin 2013, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avait précisé que le fait d'ajouter une précision géographique au nom actuel afin de distinguer la localité d'Erpeldange par rapport à d'autres villages homonymes en recourant au nom d'un cours d'eau correspondrait bien aux usages du pays. Comme les usages et coutumes sont maintenus et puisque le changement proposé reflète une réalité géographique afin de faire disparaître des erreurs et confusions, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région ne s'est pas opposé à cette délibération à condition que les autorités communales entament une procédure devant aboutir au même changement de nom pour la commune. Selon Monsieur le Ministre le simple fait de modifier le nom de la localité, chef-lieu de la commune, sans changement de nom de la commune portant le même nom n'est pas de nature à éviter les confusions précitées et est même susceptible d'en créer davantage.

C'est pourquoi le conseil communal d'Erpeldange, dans sa séance du 16 juillet 2013, s'est déclaré favorable à la proposition de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région qui vise à changer le nom de la commune d'Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

\*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL D'ERPELDANGE**

(16.7.2013)

Séance publique du 16 juillet 2013

Date de l'annonce publique de la séance: 8 juillet 2013

Date de la convocation des conseillers: 8 juillet 2013

**Présents:** MM.: Bauler – **bourgmestre-président**  
Gleis, Leider – **échevins**  
Osch, Pierrard, Spielmann-Bergdoll, Tessaro, Weisgerber, – **conseillers**  
Noël – **secrétaire**

**Absent(s):** MM.: Wolter (excusé)

Point de l'ordre du jour: n° 5

**Objet: Demande de changement du nom de la commune d'Erpeldange/décision**

*Le Conseil communal,*

Revu notre séance du conseil communal du 28 janvier 2012, point de l'ordre du jour n° 3, portant changement du nom de la localité d'Erpeldange en Erpeldange-sur-Sûre

Notant que par sa missive du 14 juin Réf.: 78/13/CAC (5514), Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région nous informe que cette décision n'est pas soumise à son approbation formelle

Considérant d'autre part que Monsieur le Ministre souligne que le simple fait de modifier le nom de la localité, chef-lieu de la commune, sans changement de nom de la commune portant le même nom n'est pas de nature à éviter des confusions et est même susceptible d'en créer davantage

Attendu que cette modification du nom de la commune ne peut se faire que par la loi, sur demande du conseil communal

Vu l'article 3 du Chapitre 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

*décide avec sept (7) voix oui et une (1) abstention*

de demander le changement du nom de la commune d'Erpeldange en Erpeldange-sur-Sûre et de transmettre la présente délibération à l'autorité supérieure aux fins voulues.

Suivent les signatures.  
Pour expédition conforme.

Erpeldange, le 19 juillet 2013

*Le Bourgmestre,*  
BAULER

*Le Secrétaire,*  
NOEL

\*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET A LA GRANDE REGION  
AU COMMISSAIRE DE DISTRICT A DIEKIRCH**

(14.6.2013)

*Concerne:* Commune d'Erpeldange

*Objet:* Règlement concernant une modification du nom de la localité d'Erpeldange en Erpeldange-sur-Sûre  
Délibération du conseil communal du 28 janvier 2013

*Brm.-* Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Diekirch avec les observations suivantes:

Il est à relever que la délibération mentionnée sous objet n'est pas soumise à mon approbation formelle alors qu'aucune disposition légale ne prévoit une procédure d'approbation en la matière. Bien plus, la législation ne prévoit aucune procédure concernant la modification du nom d'une localité.

Cette matière peut dès lors être réglementée par le conseil communal en vertu de la clause de compétence générale de l'article 28 de la loi communale qui dispose que „le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal“.

Les autorités communales doivent cependant veiller à ce que les noms de localités respectent les usages et coutumes.

En l'espèce, le conseil communal propose d'ajouter une précision géographique au nom actuel afin de distinguer la localité d'Erpeldange par rapport à d'autres villages homonymes.

Le fait d'ajouter le nom d'un cours d'eau correspond aux usages du pays.

On peut donc conclure que les usages sont maintenus, que la modification envisagée correspond à une réalité géographique et qu'elle a pour objet de faire disparaître des erreurs et confusions de sorte que je ne m'oppose pas à la délibération sous examen à condition que les autorités communales entament une procédure devant aboutir au même changement de nom pour la commune.

En effet, le simple fait de modifier le nom de la localité, chef-lieu de la commune, sans changement de nom de la commune portant le même nom n'est pas de nature à éviter les confusions précitées et est même susceptible d'en créer davantage.

Cette modification du nom de la commune ne peut se faire que par la loi, sur demande du conseil communal (article 3 de la loi communale).

*Le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région,  
Jean-Marie HALSDORF*

\*

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL D'ERPELDANGE**

(28.1.2013)

Séance publique du 28 janvier 2013

Date de l'annonce publique de la séance: 22 janvier 2013

Date de la convocation des conseillers: 22 janvier 2013

**Présents:** MM.: Bauler – **bourgmestre-président**  
Gleis, Leider – **échevins**  
Pierrard, Spielmann-Bergdoll, Tessaro, Weisgerber, Wolter – **conseillers**  
Noël – **secrétaire**

**Absent(s):** MM.: Osch (excusé)

Point de l'ordre du jour: n° 3

**Objet: Modification du nom de la localité d'Erpeldange/décision**

*Le Conseil communal,*

Notant qu'au Grand-Duché de Luxembourg nous avons affaire à trois localités portant la dénomination d'Erpeldange, à savoir

- la localité d'Erpeldange faisant partie de la commune de Bous
- la localité d'Erpeldange faisant partie de la commune d'Erpeldange
- la localité d'Erpeldange faisant partie de la commune d'Eschweiler

Attendu que le fait de devoir distinguer correctement entre les trois différentes localités d'Erpeldange, a depuis toujours été à l'origine de bien de retards, d'errements et de confusions, notamment en ce qui concerne l'acheminement du courrier, les livraisons ainsi que les appels téléphoniques

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de parer à cette situation insatisfaisante et de changer le nom de la localité d'Erpeldange en „Erpeldange-sur-Sûre“

Attendu que le cours d'eau „Sûre“ coule en aval de la localité d'Erpeldange et fait ainsi partie intégrante du village ce qui va faciliter une assimilation rapide du changement de nom en Erpeldange-sur-Sûre

Notant que cette modification du nom de la localité d'Erpeldange va permettre d'éviter à l'avenir tout problème de confusion avec les autres localités d'Erpeldange et souligner davantage l'identité de la localité d'Erpeldange

Considérant d'autre part que l'ajout de cet additif au nom d'Erpeldange constitue un signe fort d'autonomie communale tout en précisant que les arguments et motifs avancés sont suffisamment sérieux et pertinents pour justifier ce changement de nom

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu le chapitre IX.– Des Communes Art. 107 de la Constitution

Après en avoir délibéré conformément à la loi

*décide avec sept (7) voix oui contre une (1) abstention*

de changer le nom de la localité d'Erpeldange (commune d'Erpeldange) en Erpeldange-sur-Sûre.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation.

Suivent les signatures.  
Pour expédition conforme.

Erpeldange, le 11 février 2013

*Le Bourgmestre,*  
BAULER

*Le Secrétaire,*  
NOEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6605/01

**N° 6605<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE LOI****relative au changement du nom de la commune de Erpeldange  
en celui de Erpeldange-sur-Sûre**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2014)

Par dépêche du 12 mai 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a, à la demande du président de la Chambre des députés, saisi le Conseil d'Etat de la proposition de loi sous rubrique, qui a été déposée le 8 août 2013 par le député André Bauler, et qui a été déclarée recevable par la Chambre des députés le 6 mai 2014.

La proposition était accompagnée d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique, des extraits du registre aux délibérations du conseil communal d'Erpeldange du 28 janvier 2013 et du 16 juillet 2013, ainsi que d'une dépêche du ministre de l'Intérieur et à la Grande Région au commissaire de district à Diekirch du 14 juin 2013.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La proposition de loi vise à changer le nom de la commune „Erpeldange“ en celui de „Erpeldange-sur-Sûre“. La motivation du conseil communal d'Erpeldange de changer le nom de sa commune est justifiée par le fait que le Luxembourg compte trois localités qui portent la dénomination de „Erpeldange“. D'après le conseil communal, ceci est à l'origine d'erreurs et de confusions, notamment pour ce qui est de l'acheminement du courrier, des livraisons et des appels téléphoniques. D'ailleurs, dans son avis du 22 juin 2004 portant sur le projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck, devenu la loi du 13 décembre 2004 (doc. parl. n° 5336<sup>1</sup>), le Conseil d'Etat avait, à l'époque, déjà observé que „Ni le projet de loi ou l'exposé des motifs afférent, ni la convention précitée n'indiquent de quel „Erpeldange“ il s'agit, l'annuaire téléphonique n'énumérant pas moins de trois localités de ce nom“. Ainsi, l'ajout du nom du cours d'eau qui longe le chef-lieu au nom de la commune, pourrait, selon l'auteur du texte, contribuer à éviter pour l'avenir toute confusion avec les autres localités du même nom, tout en soulignant l'identité de la localité. Le fait d'ajouter le nom d'un cours d'eau au nom d'une localité correspond tout à fait aux usages du pays.

Le Conseil d'Etat tient à préciser que la législation actuelle ne prévoit aucune procédure concernant la modification du nom d'une localité. Dans ce cas, la matière est régie par l'article 28 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui précise que „le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal“. Par contre, en vertu de l'article 3 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988, le „changement de nom d'une commune ne peut se faire que par la loi, sur demande du conseil communal“.

Le Conseil d'Etat aimerait dès lors rendre l'auteur de la proposition de loi attentif au fait que le changement de nom, n'étant opéré qu'au niveau de la commune „Erpeldange“ et non de la localité du même nom, ne résoudra, *a priori*, pas les confusions précitées. Aussi soulève-t-il la question de l'opportunité de modifier, le cas échéant, l'article 3 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 en tenant compte de ce qui précède, d'autant plus que la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorgani-

sation de l'administration du cadastre et de la topographie n'est d'aucune aide, étant donné que les documents cadastraux, dont le registre national des localités et des rues, établis en vertu de cette loi ne font que relater un état de fait.

Au regard des arguments avancés par les autorités communales concernées et repris dans l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la proposition de loi.

Le libellé de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

6605/02

**N° 6605<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROPOSITION DE LOI****relative au changement du nom de la commune de  
Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES**

(11.12.2014)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. André BAULER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Fränk ARNDT, Yves CRUCHTEN, Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

La proposition de loi sous rubrique a été déposée à la Chambre des Députés le 8 août 2013 par M. André Bauler. Elle a été déclarée recevable par la Conférence des Présidents le 6 mai 2014. Le texte de la proposition était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique, de deux extraits du registre aux délibérations du conseil communal d'Erpeldange et de la dépêche du 14 juin 2013 du ministre de l'Intérieur et à la Grande Région au commissaire de district à Diekirch.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 1er juillet 2014.

Dans sa réunion du 23 octobre 2014, la Commission a examiné la proposition de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Elle a désigné M. André Bauler comme rapporteur dans sa réunion du 19 novembre 2014.

La Commission a adopté le présent rapport le 11 décembre 2014.

\*

**II. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI**

La présente proposition de loi vise un changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre. A rappeler que le conseil communal d'Erpeldange avait décidé le 28 janvier 2013 de changer le nom de la localité d'Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

Le conseil communal avait motivé sa décision par deux arguments. Tout d'abord, il avait constaté que le Grand-Duché de Luxembourg compte trois localités qui portent le nom „Erpeldange“, ce qui est à l'origine de bien d'erreurs et de confusions, surtout au niveau de l'acheminement du courrier et des livraisons.

En second lieu, le conseil communal avait souligné que le cours d'eau „Sûre“, qui coule le long du village d'Erpeldange et qui fait ainsi partie intégrante de la localité, permettrait de faciliter l'assimilation rapide du changement de nom en „Erpeldange-sur-Sûre“, ce qui contribuerait à l'avenir à éviter la confusion avec les autres localités du même nom tout en soulignant l'identité de la localité.

Dans son courrier du 14 juin 2013, le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avait précisé que le fait d'ajouter une précision géographique au nom actuel afin de distinguer la localité d'Erpeldange par rapport à d'autres villages homonymes en recourant au nom d'un cours d'eau correspondrait bien

aux usages du pays. Comme les usages et coutumes sont maintenus et puisque le changement proposé reflète une réalité géographique en vue de faire disparaître des erreurs et confusions, le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région ne s'était pas opposé à cette délibération. Il avait cependant recommandé aux édiles communaux d'entamer une procédure devant aboutir au même changement de nom pour la commune.

Pour le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, le simple fait de modifier le nom de la localité, chef-lieu de la commune, sans changement de nom de la commune portant le même nom ne serait pas de nature à éviter les confusions précitées et pourrait même en créer davantage.

Voilà pourquoi le conseil communal d'Erpeldange, dans sa séance du 16 juillet 2013, s'était déclaré favorable à la proposition du ministre de l'Intérieur et à la Grande Région qui vise à changer le nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

Dans ce contexte, il avait adopté une délibération en la matière telle qu'elle est prévue par l'article 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

A noter dans ce contexte que la commune de Erpeldange, située entre les villes de Diekirch et d'Ettelbruck, comptait au 1er novembre 2014 2.372 habitants (Burden: 467; Erpeldange: 1.105; Ingeldorf: 800). La commune avait été instituée par la loi du 22 janvier 1850. Initialement, les localités d'Erpeldange et d'Ingeldorf étaient les seules à former la nouvelle entité communale. Le 1er janvier 1907, le village de Burden a été détaché de la commune d'Ettelbruck pour être intégré dans la commune de Erpeldange. La superficie de la commune s'élève à 1.799 hectares.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La motivation du conseil communal d'Erpeldange de vouloir changer le nom de la commune à cause de confusions régulières liées à l'existence au Grand-Duché de Luxembourg de trois localités portant le nom „Erpeldange“ est partagée par le Conseil d'Etat. En effet, dans son avis du 22 juin 2004 portant sur le projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck, devenu la loi du 13 décembre 2004, le Conseil d'Etat avait déjà observé que „Ni le projet de loi ou l'exposé des motifs afférent, ni la convention précitée n'indiquent de quel „Erpeldange“ il s'agit, l'annuaire téléphonique n'énumérant pas moins de trois localités de ce nom“.

Le Conseil d'Etat remarque qu'aucune procédure concernant la modification du nom d'une localité n'est prévue par la législation actuelle et que de ce fait la matière est régie par l'article 28 de loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui stipule simplement que „le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal“.

Ainsi, le Conseil d'Etat rend l'auteur de la proposition de loi attentif au fait qu'un changement du nom de la commune de Erpeldange devrait être accompagné d'un changement du nom de la localité du même nom pour garantir pleinement qu'il n'y ait plus de confusion avec les autres localités portant ce nom.

Finalement, se basant sur la remarque ci-dessus, le Conseil d'Etat soulève la question de l'opportunité de modifier l'article 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de prendre en compte parallèlement le changement de nom d'une localité dès qu'il y a changement de dénomination d'une commune portant le même nom que la localité concernée.

Au regard des arguments avancés par les autorités communales concernées et repris dans l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec la proposition de loi.

\*

**IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le libellé du texte ne donne pas lieu à observation. Quant au fond, il est renvoyé au point II. Objet de la proposition de loi.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi dans la teneur suivante:

\*

**6605****PROPOSITION DE LOI****relative au changement du nom de la commune de  
Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre**

**Article unique.**— Le nom de la commune de Erpeldange est changé en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

Luxembourg, le 11 décembre 2014

*Le Rapporteur,*  
André BAULER

*Le Président,*  
Claude HAAGEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6605

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 17/12/2014 12:32:07  
 Scrutin: 5  
 Vote: PL 6605 Chg. du nom commune Erpeldange  
 Description: Proposition de loi 6605

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(M. Negri Roger)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Delles Lex)
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 17/12/2014 12:32:07

Scrutin: 5

Vote: PL 6605 Chg. du nom commune  
Erpeldange

Description: Proposition de loi 6605

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président



Nom du député

Le Secrétaire général:



6605/03

**N° 6605<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

**PROPOSITION DE LOI**

**relative au changement du nom de la commune de  
Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2014)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 décembre 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

**PROPOSITION DE LOI**

**relative au changement du nom de la commune de  
Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 1er juillet 2014;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



## Commission des Affaires intérieures

### Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2014

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 octobre 2014 et des 19 et 26 novembre 2014
2. 6712 Projet de loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6605 Proposition de loi relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Marc Lies), M. Guy Arendt, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Aly Kaes, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Paul Schroeder, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Max Hahn, M. Gilles Roth

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans donner lieu à observation.

## **2. Projet de loi 6712**

Monsieur le Président-Rapporteur présente le projet de rapport et l'avis complémentaire du Conseil d'État et rappelle qu'une série de propositions rédactionnelles du Conseil d'État, formulées dans son avis du 21 octobre 2014, sont reprises.

A l'article 5, le libellé proposé par le Conseil d'État n'est toutefois pas adopté pour la raison que les communes de Wiltz et d'Eschweiler font actuellement partie de deux offices sociaux distincts. Il importe en conséquence de préciser lequel des deux sera l'office social de la nouvelle commune.

Les articles 8 à 11 ont fait l'objet de plusieurs amendements devenus nécessaires suite à la demande du Conseil d'État de supprimer le début de phrase au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8. Par ailleurs, le texte de ces articles a été rendu plus clair et précis. En particulier, les différentes périodes transitoires ont été clairement définies.

Dans son avis complémentaire du 9 décembre 2014, le Conseil d'État note par erreur que son observation d'ajouter une précision au paragraphe 2 de l'article 8 aurait été adoptée ; or, il s'agit en réalité d'un amendement parlementaire.

Les formulations du Conseil d'État proposées à l'endroit de l'article 11 ne sont pas adoptées en raison de leur manque de clarté et de précision, une erreur s'étant par ailleurs glissée au niveau de la date des élections de 2017 dans la proposition pour le paragraphe 2.

A l'article 14, la commission avait suivi le Conseil d'État pour supprimer le paragraphe 3. Par contre, l'orateur propose de maintenir le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> tel qu'amendé par la commission, à savoir le remplacement de la terminologie initiale par celle introduite par la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État propose « de garder l'actuelle terminologie, laquelle sera de toute manière remplacée lors de l'entrée en vigueur des textes portant sur la « réforme dans la fonction publique » (doc. parl. n°6457) ». La commission ne suit pas le Conseil d'État.

La commission adopte à l'unanimité le projet de rapport tel que proposé par son président. Elle suggère comme temps de parole le modèle de base et dix minutes pour le rapporteur.

## **3. Proposition de loi 6605**

Monsieur le Rapporteur présente le projet de rapport et rappelle le contexte de la proposition de loi, repris en détail à l'exposé des motifs du texte déposé qui contient en outre les extraits des délibérations du conseil communal d'Erpeldange y relatives et la dépêche du ministre de l'Intérieur. Dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le Conseil d'État mène les mêmes réflexions, mais pose aussi la question de l'opportunité de modifier, le cas échéant, l'article 3 de la loi communale modifiée.

Monsieur le Rapporteur fait remarquer que la commune de Erpeldange apparaît déjà sur internet sous le nom de Erpeldange-sur-Sûre.

La commission adopte le projet de rapport à l'unanimité et propose le modèle de base comme temps de parole avec dix minutes pour le rapporteur.

Luxembourg, le 19 décembre 2014

Le Secrétaire-Administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Claude Haagen

04



## **Commission des Affaires intérieures**

### **Procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2014**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2014
2. 6605 Proposition de loi relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre
  - Désignation d'un rapporteur
3. 6712 Projet de loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz
  - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements

\*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Aly Kaes), M. Guy Arendt, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Yves Cruchten, M. Claude Haagen, M. Marc Lies, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet

M. Laurent Deville, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

### **1. Approbation d'un projet de procès-verbal**

Le projet de procès-verbal ne donne pas lieu à observation et est approuvé.

## **2. Proposition de loi 6605**

La commission désigne M. André Bauler, auteur de la proposition de loi et membre ad hoc de la commission, comme rapporteur.

## **3. Projet de loi 6712**

Monsieur le Président-Rapporteur présente les amendements, d'une part, des modifications de forme et, d'autre part, des modifications quant au fond, concernant la définition des différentes périodes de mise en œuvre des dispositions légales. Il rappelle également que le texte coordonné tient compte de l'opposition du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 14, paragraphe 3.

Les amendements sont adoptés par la commission.

Luxembourg, le 19 novembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Claude Haagen

01



## Commission des Affaires intérieures

### Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2014

#### Ordre du jour :

1. 6711 Projet de loi portant abolition des districts, modifiant
  1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
  2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
  3. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
  4. le Code pénal;
  5. loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
  6. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
  7. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
  8. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
  9. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
  10. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
  11. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
  12. loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
  13. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels,
  14. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
  15. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
  16. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant
    1. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district;
    2. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phyloxéra
- Présentation du projet de loi
2. 6712 Projet de loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6605 Proposition de loi relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre

- Présentation de la proposition de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. Frank Arndt, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Gusty Graas (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Edy Mertens (en rempl. de M. Guy Arendt), M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Justin Turpel, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Serge Sandt, M. Paul Schroeder, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Bauler, auteur de la proposition de loi 6605

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

\*

### **1. Projet de loi 6711**

Suite à quelques mots d'introduction du Président de la commission, Monsieur le Ministre se réfère au programme gouvernemental de 2013 qui prévoit que : « Dans le contexte de la réforme du Ministère de l'Intérieur, le Gouvernement se prononce en faveur de l'abolition des commissariats de district qui seront intégrés au Ministère de l'Intérieur. ». La seule loi qui traite de façon concrète les commissariats de district est celle du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district. Certaines dispositions se trouvent dans d'autres lois, dont trois relèvent directement des attributions du Ministère de l'Intérieur, à savoir la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. Les autres lois concernées par l'abolition des districts, relevant de plusieurs autres ministères, sont énumérées à l'intitulé du projet de loi sous rubrique. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre exprime ses remerciements aux collaborateurs de son ministère.

Dans le but d'avancer, le projet de loi se limite volontairement à l'abolition des commissariats de district et n'apporte pas d'autres modifications à la loi communale. Celle-ci sera modifiée en profondeur avec le SYVICOL<sup>1</sup> avec l'objectif d'élaborer un code communal ou du moins

---

<sup>1</sup> Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

une loi unique pour les communes et les syndicats communaux. Des travaux préliminaires sont déjà en cours.

Au sujet du personnel, Monsieur le Ministre a visité les trois commissariats de district. En fonction notamment de leur lieu de résidence, certaines des 26 personnes concernées souhaitent être affectées au Ministère de l'Intérieur, tandis que d'autres préfèrent rejoindre une autre administration. La proximité avec les communes sera préservée ; à cette fin, une commission juridique sera mise en place au sein du ministère pour conseiller juridiquement les communes en cas de besoin. Ce conseil juridique ne lie cependant ni le ministère, ni les communes ; il ne représente pas de garantie contre d'éventuelles réclamations ou recours de la part de citoyens contre les décisions communales.

Les questions suivantes se posent pour les députés :

- Les commissariats de district remplissent entre autres une fonction de conseil juridique au service des communes. Le ministère n'étant actuellement pas doté de façon optimale pour reprendre cette fonction, est-ce qu'il compte changer cet état de choses (et réduire notamment le temps de réponse aux communes) en augmentant ses effectifs par le personnel des commissariats de district ? Il serait dès lors utile d'obtenir des précisions sur le nombre de personnes intégrant le ministère, leur affectation et l'organisation des tâches. Ces personnes occuperont-elles des postes vacants ou sera-t-il procédé à la création de postes nouveaux ?

Monsieur le Ministre fait savoir que le transfert des commissariats de district au ministère présuppose une réorganisation de celui-ci. L'ambition doit consister à améliorer les services à la disposition des communes, tant au niveau de la rapidité qu'à celui de la qualité. Il convient de souligner que des travaux préparatoires considérables sont faits par les commissariats de district dans le cadre de l'exercice des missions du ministère. Désormais, deux postes seront délégués au Ministère de l'Environnement, à savoir ceux concernant les permis de pêche et les permis de chasse. Un certain nombre de postes seront repris tels quels, d'autres pourront être supprimés. Tout le personnel des commissariats de district ne devra pas nécessairement être transféré au Ministère de l'Intérieur. Il importe de tenir compte des compétences personnelles des concernés et d'employer leur savoir-faire en fonction des besoins. Une ambition consiste à réaliser au ministère avec un effectif réduit le travail qui est fait jusqu'à présent aux commissariats de district et au ministère.

- N'est-il pas prévu de maintenir un guichet unique pour les communes dans les régions pour remplir principalement la fonction de conseil juridique décrite ci-dessus ? L'avantage de la proximité que présentent les commissariats de district risque autrement de disparaître.

Monsieur le Ministre explique qu'un changement d'approche de tous les fonctionnaires du ministère, donc ne se limitant pas à ceux de la commission juridique, à l'égard des communes est visé. La collaboration avec les communes n'est dès lors pas seulement réalisée à distance, mais également en se déplaçant dans les communes. Ainsi, la commission d'aménagement fonctionne désormais différemment, ses membres prenant connaissance dès le début des besoins des communes afin d'en tenir compte dans la rédaction des avis.

- Certaines tâches, telle la délivrance d'un permis de pêche, ne pourraient-elles pas être transférées aux communes dans le but de faciliter la démarche à faire par les citoyens ?

Monsieur le Ministre répond par la négative, mais précise que des réflexions sont menées par l'Administration de la nature et des forêts sur la possibilité de faire la demande par voie électronique afin d'éviter des déplacements. De manière générale, le fonctionnement du

ministère et des communes est à reconsidérer au sens que les nouveaux moyens de communication dont ils disposent sont à mettre en œuvre pour relier les deux niveaux. De cette façon, nombre de procédures pourraient se faire par voie électronique dans la mesure où la signature électronique peut être utilisée. Cette mise en œuvre présuppose un système protégé contre le piratage et la création d'une base légale.

- Un député souhaiterait que le ministère, en collaboration avec le SYVICOL, prenne l'initiative pour la mise en place d'un projet de data flow management, s'appliquant de la création d'un document jusqu'à son archivage. Compte tenu du rendement d'un tel système, l'orateur n'y voit pas d'entrave à l'autonomie communale. La commission en sera informée le moment venu.

Monsieur le Ministre réplique qu'en premier lieu, une base légale doit être créée. Ensuite, une série d'offres est faite aux communes que celles-ci accepteront ou non. L'approche est clairement celle que le ministère n'entend rien imposer aux communes. Avant de faire des propositions aux communes, le ministère doit cependant se doter lui-même d'une gestion électronique des données. A cette fin, les besoins de chaque service doivent être déterminés, de même qu'il convient de vérifier quels moyens déjà actuellement disponibles conviennent, le cas échéant, à la satisfaction de ces besoins. Les travaux afférents ont déjà été entamés.

Un autre député fait remarquer qu'un des dossiers traités par la Commission de l'Economie est celui de l'archivage électronique, en excluant expressément à ce stade l'Etat et les communes du débat. Le SIGI<sup>2</sup> est de facto déjà prêt, puisqu'il dispose d'un système à cette fin, mais il attend la création de la base légale nécessaire.

- En ce qui concerne la place disponible au ministère pour le personnel venant des commissariats de district, les locaux actuellement occupés par les membres de la police installés au ministère seront prochainement disponibles suite au déménagement de ceux-ci (la police relevant maintenant du Ministère de la Sécurité intérieure).

- Un député voit un problème juridique au niveau de l'article 1<sup>er</sup>, point 13) du projet de loi, modifiant le chapitre 5 du titre III de la loi communale modifiée. Les articles 113 et 114 de cette loi concernent les attributions des commissaires de district.

Se pose la question de savoir si les nouvelles dispositions (nouveaux articles 109 et 110) sont conformes avec, notamment, l'article 4 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985. Cet article dispose dans son point 4. que : « Les compétences confiées aux collectivités locales doivent être normalement pleines et entières. Elles ne peuvent être mises en cause ou limitées par une autre autorité, centrale ou régionale, que dans le cadre de la loi. ». L'article 114 de la loi communale modifiée, telle qu'elle est en vigueur, désigne précisément les commissaires de district comme une telle autorité et énumère leurs attributions. Le nouvel article 110 prévoit dans son alinéa 2 que : « Au cas où il (*le ministre de l'Intérieur*) estime qu'il y a carence de l'organe communal compétent, de même qu'en cas d'événements extraordinaires lorsqu'il y a péril en la demeure, il désigne un fonctionnaire qui prend immédiatement les mesures de police nécessaires et qui peut requérir la Police grand-ducale et toute autre force publique dont les commandants sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions. ».

Le problème qui se pose réside dans le fait que ce fonctionnaire est désigné au moyen d'un acte administratif pris par une autorité, à savoir le ministre de l'Intérieur, peu importe que la loi donne une base habilitante.

---

<sup>2</sup> Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique

Aussi l'article 8, 2. de la Charte européenne de l'autonomie locale dispose-t-il que : « Tout contrôle administratif des actes des collectivités locales ne doit normalement viser qu'à assurer le respect de la légalité et des principes constitutionnels. [...] ». En ce qui concerne en particulier le principe de proportionnalité, une limitation dans le cadre de celui-ci ne peut s'appliquer que si elle est expressément prévue par la loi.

Monsieur le Ministre réplique que si le problème tel qu'exposé se pose effectivement, la loi communale n'est déjà aujourd'hui pas conforme à la Charte européenne de l'autonomie locale. En effet, l'article 108 de la loi communale permet la nomination d'un ou de plusieurs commissaires spéciaux. L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article est libellé comme suit : « Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur ou le commissaire de district peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés et de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux ou par les décisions du ministre de l'Intérieur. ». Monsieur le Ministre propose d'attendre l'avis du Conseil d'Etat.

## **2. Projet de loi 6712**

La commission désigne son président comme rapporteur.

Monsieur le Président-Rapporteur procède à une présentation succincte du projet de loi en faisant savoir que les discussions entre les conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz remontent à la fin de l'année 2013. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que « les autorités communales ont sollicité le conseil de la « cellule indépendante fusions communales » instituée auprès du ministre de l'Intérieur et le concours juridique du commissaire de district de Diekirch ». Par des délibérations concordantes du 18 décembre 2013, les deux conseils communaux ont chargé leurs collèges des bourgmestre et échevins de déclencher la procédure en vue de la fusion, celle-ci devant produire ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le projet de fusion prévoit les dispositions transitoires nécessaires pour la constitution des organes de la nouvelle commune. En conformité avec la Charte européenne de l'autonomie locale, il a été soumis au référendum, organisé en date du 25 mai 2014 ; le résultat de ce référendum était positif dans les deux communes. Par conséquent, les deux conseils communaux « se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales par des délibérations concordantes en date du 4 juin 2014 ».

La nouvelle commune s'appellera « Commune de Wiltz », celle-ci en étant aussi son siège.

Le projet de loi renseigne sur les subventions étatiques allouées en raison de la fusion.

L'article 7(3) précise que : « Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2015, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées. ».

Jusqu'aux élections communales du 8 octobre 2017, le corps communal de la nouvelle commune comptera un bourgmestre, cinq échevins et dix-huit conseillers. Le nombre d'échevins sera ramené à trois et celui des conseillers à treize suite aux élections de 2017. Le droit commun s'appliquera à la suite des élections du 8 octobre 2023, c'est-à-dire que le nombre d'échevins et de conseillers sera « mis en concordance » avec celui prévu par la loi communale (articles 8(3) et 9(3) du projet de loi).

En vertu de l'article 11(3), les élections pouvant avoir lieu au cours de la période transitoire « se font au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune d'Eschweiler et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Wiltz » conformément à la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Au sujet de l'avis du Conseil d'Etat du 21 octobre 2014, Monsieur le Président-Rapporteur propose d'adopter toutes les modifications textuelles et de suivre le Conseil d'Etat concernant l'article 14(3) du projet de loi. Ce texte est libellé comme suit : « (3) La secrétaire communale actuellement en fonctions dans la commune de Wiltz est maintenue dans ses fonctions dans la nouvelle commune sous condition de réussite à l'examen d'admission définitive de la fonction. A défaut il est pourvu au poste dans les conditions de droit commun. ». Le Conseil d'Etat rappelle que cette disposition est superfétatoire, puisqu'elle « ne fait que répéter ce que la loi règle déjà ». Il s'opposerait par ailleurs formellement à son maintien « car, en visant explicitement « la secrétaire communale », il [le libellé du paragraphe 3] comporte une mesure individuelle contraire à l'article 10*bis* de la Constitution<sup>3</sup> ».

Un député, bourgmestre de la Ville de Wiltz, explique que le projet de loi de la fusion ne mentionne pas de projets que la nouvelle commune envisagerait de réaliser, puisque la priorité est accordée à la réduction des dettes.

Un autre membre de la commission rend attentif au fait que l'article 14(1) utilise encore la terminologie antérieure à celle de la législation introduisant un statut unique<sup>4</sup>. Par conséquent, la commission apporte l'amendement suivant à cette disposition :

« **Art. 14.** (1) Les fonctionnaires, employés communaux, ~~employés privés et ouvriers et salariés~~ des communes d'Eschweiler et de Wiltz sont repris par la nouvelle commune. ».

### **3. Proposition de loi 6605**

La proposition de loi a pour objet de changer le nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre, ceci dans le but d'éviter à l'avenir la confusion avec les deux autres localités du même nom.

Dans ses considérations générales de son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le Conseil d'Etat rend notamment attentif au fait qu'aucune procédure légale n'existe pour le changement du nom d'une localité et « que le changement de nom, n'étant opéré qu'au niveau de la commune « Erpeldange » et non de la localité du même nom, ne résoudra, *a priori*, pas les confusions précitées ». Il soulève aussi la question de l'opportunité de modifier l'article 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, cet article étant libellé comme suit : « Le changement de nom d'une commune ne peut se faire que par la loi, sur la demande du conseil communal. ».

En ce qui concerne le texte de l'article unique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Un rapporteur pour la proposition de loi sera désigné au cours d'une prochaine réunion, un député rappelant que le rapporteur doit être membre de la commission, conformément au Règlement de la Chambre des Députés<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> « **Art. 10bis.**

(1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.»

<sup>4</sup> Loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique

Luxembourg, le 7 novembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Claude Haagen

---

<sup>5</sup> Article 22(3) du Règlement de la Chambre des Députés : « (3) Les commissions nomment, à la majorité absolue, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. »

6605,6712

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 252**

**23 décembre 2014**

---

**Sommaire**

**COMMUNES**

**Loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d’Eschweiler et de Wiltz . . . . . page 4824**

**Loi du 19 décembre 2014 relative au changement du nom de la commune de Erpeldange  
en celui de Erpeldange-sur-Sûre . . . . . 4826**

**Loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2014 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les communes d'Eschweiler et de Wiltz sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Wiltz».

(2) Le titre de «Ville» qui a été maintenu à l'ancienne commune de Wiltz par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 reste acquis à la nouvelle commune de Wiltz.

**Art. 2.** Le siège de la nouvelle commune est la Ville de Wiltz.

**Art. 3.** La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

**Art. 4.** Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

**Art. 5.** La nouvelle commune fait partie de l'office social «Wiltz» qui a son siège social à Wiltz.

**Art. 6.** (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'État par habitant fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est liquidée par tranches selon les disponibilités budgétaires au cours d'une période de dix ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

(4) Une première tranche de 3.000.000 EUR est liquidée au cours de l'exercice budgétaire 2015.

**Art. 7.** (1) Il est procédé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Wiltz sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Wiltz, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2015, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

**Art. 8.** (1) Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et cinq échevins.

(2) Lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nombre d'échevins est ramené à trois.

(3) Le nombre d'échevins est mis en concordance avec le nombre d'échevins prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

**Art. 9.** (1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-huit conseillers. Le premier conseil communal de la nouvelle commune comprend les conseillers en fonction des communes fusionnées.

(2) Le conseil communal issu des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 se compose de treize conseillers. Il est élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

**Art. 10.** (1) Sont démissionnaires avec l'entrée en vigueur de la présente loi les bourgmestres et les échevins des anciennes communes. Les échevins démissionnaires sont tenus de continuer l'exercice de leurs mandats conformément à l'article 47, alinéa 2 de la loi communale précitée. Les fonctions de bourgmestre de l'ancienne commune d'Eschweiler cessent définitivement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le bourgmestre de l'ancienne commune de Wiltz continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le bourgmestre de la nouvelle commune ait prêté serment conformément à l'article 62 de la loi communale précitée.

(2) Pour la période transitoire qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nouveau conseil communal procède parmi ses membres à la désignation des candidats à proposer à la nomination respectivement par le Grand-Duc et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour les fonctions respectivement de bourgmestre et d'échevin de la nouvelle commune.

**Art. 11.** (1) Pendant la période transitoire comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 inclus et les élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 exclues, la nouvelle commune de Wiltz comprend deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale d'Eschweiler, formée par le territoire de l'ancienne commune d'Eschweiler et la circonscription électorale de Wiltz, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wiltz.

(2) La circonscription électorale d'Eschweiler est représentée au conseil communal par sept conseillers, la circonscription électorale de Wiltz par onze conseillers. Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du conseil communal par le Grand-Duc pendant la période transitoire définie au paragraphe 1<sup>er</sup> sinon en vue du renouvellement intégral des conseils communaux qui a lieu par les élections du 8 octobre 2017.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe 1<sup>er</sup> se font au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune d'Eschweiler et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Wiltz conformément aux dispositions de la loi électorale précitée qui s'appliquent séparément dans les circonscriptions électorales des anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale, le terme de «commune» désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, alinéa 2, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale précitée, en cas d'élections simultanées dans les circonscriptions électorales définies au paragraphe 1<sup>er</sup>, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales d'Eschweiler et de Wiltz se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, alinéa 1. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, alinéa 1 par chaque bureau de vote principal.

**Art. 12.** (1) Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Wiltz entre en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

(2) Les fonctions des conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz cessent à ce moment.

**Art. 13.** Dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil communal procède à la mise en conformité du nombre de délégués aux comités des syndicats de communes avec les dispositions statutaires de ces syndicats.

**Art. 14.** (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes d'Eschweiler et de Wiltz sont repris par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent plus particulièrement les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotions, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

**Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Dan Kersch**

Crans-Montana, le 19 décembre 2014.  
**Henri**

**Loi du 19 décembre 2014 relative au changement du nom de la commune de Erpeldange en celui de Erpeldange-sur-Sûre.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2014 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Le nom de la commune de Erpeldange est changé en celui de Erpeldange-sur-Sûre.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**Dan Kersch**

Crans-Montana, le 19 décembre 2014.

**Henri**

---

Doc. parl. 6605; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

---